

6. Pour l'application du présent article un ouvrier masculin qualifié sera:
- (a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
 - (b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article;
 - (c) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa (b) du paragraphe 6 du présent article sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième Session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en *addendum 1* au présent Code, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, choisi conformément aux alinéas (a) ou (b) du paragraphe 6 du présent article, sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité du travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Article 66

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera:

- (a) soit un manœuvre-type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- (b) soit un manœuvre-type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre-type, pour l'application de l'alinéa (b) du paragraphe 4 du présent article, sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième Session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en *addendum* 1 au présent Code, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Article 67

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique:

- (a) le montant de la prestation doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;

- (b) le montant de la prestation ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- (c) le total de la prestation et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa (b) du présent article, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant de la prestation calculée conformément aux dispositions de l'article 66;
- (d) les dispositions de l'alinéa (c) du présent article seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la partie en question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 66 et les dispositions de:
- (i) l'alinéa (b) de l'article 15 pour la partie III;
 - (ii) l'alinéa (b) de l'article 27 pour la partie V;
 - (iii) l'alinéa (b) de l'article 55 pour la partie IX;
 - (iv) l'alinéa (b) de l'article 61 pour la partie X.

Tableau (Annexe à la partie XI)

Paiements périodiques aux bénéficiaires-types

| Partie | Eventualité | Bénéficiaire-type | Pourcentage |
|--------|---|--|-------------|
| III | Maladie | Homme ayant une épouse et 2 enfants | 45 |
| IV | Chômage | Homme ayant une épouse et 2 enfants | 45 |
| V | Vieillesse | Homme ayant une épouse d'âge à pension | 40 |
| VI | Accidents du travail et maladies professionnelles: Incapacité de travail | Homme ayant une épouse et 2 enfants | 50 |
| | Perte totale de la capacité de gain | Homme ayant une épouse et 2 enfants | 50 |
| | Survivants | Veuve ayant 2 enfants | 40 |
| VIII | Maternité | Femme | 45 |
| IX | Invalidité | Homme ayant une épouse et 2 enfants | 40 |
| X | Survivants | Veuve ayant 2 enfants | 40 |

Message concernant trois conventions de l'Organisation internationale du Travail et du Conseil de l'Europe, relatives à la sécurité sociale Du 17 novembre 1976

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1976

Année

Anno

Band 3

Volume

Volume

Heft 51

Cahier

Numero

Geschäftsnummer 76.094

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 27.12.1976

Date

Data

Seite 1345-1475

Page

Pagina

Ref. No 10 101 699

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.